

MAIRIE DE DANGERS

Département d'Eure-et-Loir

10 rue de la Mairie

28190 DANGERS

Tél. 0237229005 mairie@dangers28.fr

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 14 DECEMBRE 2023

Sur convocation en date du 8 décembre 2023, le Conseil municipal de DANGERS s'est réuni le 14 décembre 2023 à 20 heures 30, sous la présidence de Monsieur BELLAMY André au lieu ordinaire de ses séances.

Etaient présents :

Mesdames CHALLAB Ellen, LEBEAU-CORBONNOIS Elisabeth, RENARD Annie, ROSSE Sandrine, TREBOUET Caroline et Messieurs BELLAMY André, DE AGUIAR Séraphin, MORIZEAU Rémy, ROBVEILLE Arnaud et PETIT Benoît

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur MORIZEAU Rémy

Lecture est donnée du compte-rendu de la réunion du 9 novembre 2023, approuvé à l'unanimité des membres présents.

Puis il est procédé au vote des différents points figurant à l'ordre du jour.

RESSOURCES HUMAINES - SUPPRESSION DE POSTES D'ADJOINTS TECHNIQUES (17H30/SEMAINE – 13H00/SEMAINE)

Le Maire rappelle que lors de la réunion du Conseil municipal du 13 juin 2023, il a été convenu de demander au Comité Social Territorial du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir la suppression de deux postes qui n'ont plus lieu d'être aujourd'hui, du fait du départ des agents non remplacés :

- poste Adjoint Technique à 17H30/semaine (départ de l'agent à la retraite),
- poste Adjoint Technique à 13H00/semaine (licenciement de l'agent pour inaptitude physique totale et définitive).

Le Comité Social Territorial s'est prononcé favorablement sur ces suppressions le 27 novembre 2023.

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, accepte la suppression d'un poste d'Adjoint Technique à 17H30/semaine et d'un poste d'Adjoint Technique à 13H00/semaine.

Le Maire remet par ailleurs à l'assemblée le tableau des effectifs de la Commune de Dangers à jour.

Délibération n° 2023/44 – Suppression d'emploi - Adjoint Technique de 2ème classe - 17H30/semaine

Le Maire rappelle à l'assemblée :

- ✓ qu'en application de l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.
- ✓ que le Comité Social Territorial (CST) doit être consulté sur la suppression d'un poste en application de l'article L542-1 du CGFP.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Compte tenu du départ en retraite de l'agent ayant occupé le poste d'Adjoint Technique (anciennement Adjoint Technique de 2^{ème} classe) à 17H30/semaine durant plus de dix ans et de la nécessité de mettre à jour le poste par la création d'un emploi d'Adjoint Technique, il convient de supprimer l'emploi correspondant.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial (CST), qui a émis un avis favorable enregistré sous le n° 1.162.23 en date du 27 novembre 2023,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil municipal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** la suppression d'un poste d'Adjoint Technique (anciennement Adjoint Technique de 2^{ème} classe) à 17H30/semaine ;
- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois en conséquence.

Délibération n° 2023/45 – Suppression d'emploi - Adjoint Technique de 2ème classe - 13H00/semaine

Le Maire rappelle à l'assemblée :

- ✓ qu'en application de l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.
- ✓ que le Comité Social Territorial (CST) doit être consulté sur la suppression d'un poste en application de l'article L542-1 du CGFP.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Compte tenu du licenciement de l'agent pour inaptitude physique totale et définitive, non remplacé, il convient de supprimer l'emploi d'Adjoint Technique (anciennement Adjoint Technique de 2^{ème} classe) que l'agent occupait à hauteur de 13H00/semaine.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial (CST), qui a émis un avis favorable enregistré sous le n° 1.161.23 en date du 27 novembre 2023,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil municipal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** la suppression d'un poste d'Adjoint Technique (anciennement Adjoint Technique de 2^{ème} classe) à 13H00/semaine ;
- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois en conséquence.

Délibération n° 2023/46 – Mise à jour du tableau des emplois permanents

Le Maire expose :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer les emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de consolider l'organisation des services de la collectivité, il convient de mettre en adéquation le tableau des effectifs avec les besoins des services, de prendre en compte les missions nouvelles, de faire les adaptations nécessaires suite aux recrutements ou aux changements de situations administratives.

Il est donc proposé d'adopter le tableau des emplois permanents figurant en annexe de la présente délibération à compter du 14 décembre 2023.

Il est précisé qu'en cas de recherche infructueuse d'un candidat statutaire et pour les besoins de continuité du service, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public dans les conditions de l'article 332-14 du Code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Dans ce cas l'agent contractuel devra justifier d'une formation correspondant au métier attendu ou d'une expérience professionnelle confirmée. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer, par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois de recrutement.

Vu les articles L. 313-1 et suivants du Code général de la fonction publique,

Compte tenu de l'organigramme et des besoins des services,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le tableau des emplois tel que présenté en annexe,
- **AUTORISE** le Maire à mettre en œuvre les procédures administratives correspondantes.

Date et numéro de délibération portant création ou modification de temps de travail	Grade	Cat.	Durée hebdomadaire du poste en centième (délibération et rémunération)	Durée hebdomadaire du poste en h/min	Missions pour information (les missions peuvent être modifiées pour une nouvelle affectation de l'emploi créé)	Poste vacant depuis le	Poste occupé
							Statut (stagiaire, titulaire, contractuel)
Filière administrative (service administratif)							
09/11/2023 N° 2023/38	Adjoint Administratif Ppal 1 ^{ère} classe	C	35,00 h	35H00	Secrétaire de mairie		T
13/06/2023 N° 2023/21	Adjoint Administratif Ppal 2 ^{ème} classe	C	35,00 h	35H00	Secrétaire de mairie	01/12/2023	
Filière technique (service technique)							
15/07/2021 N° 2021/33	Adjoint Technique	C	17,50 h	17H30	Agent en charge de l'entretien des espaces verts et locaux		C

RESSOURCES HUMAINES - PRIME EXCEPTIONNELLE DU POUVOIR D'ACHAT

Le Maire informe que le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale est paru au journal officiel du 1^{er} novembre 2023.

Contrairement à la fonction publique d'Etat et fonction publique hospitalière, le versement de cette prime est facultatif dans la fonction publique territoriale.

En effet, le décret n°2023-1006 prévoit la possibilité et non l'obligation, pour les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics, d'instituer par délibération, après avis du comité social territorial (CST), une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Cependant, dès lors que la collectivité aura décidé de mettre en place cette prime, elle devra la verser à l'ensemble des agents éligibles dans les conditions prévues au décret et dans le respect des montants prévus par la délibération.

Le décret indique que seuls sont éligibles les agents publics et précise les conditions et modalités de versement de cette prime. Il fixe notamment les montants maximum dans la limite duquel les organes délibérants peuvent déterminer le montant de cette prime en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Aucun autre critère que la rémunération ne peut être pris en compte pour verser cette prime.

Le montant de la prime peut varier entre 300 et 800 euros, en fonction de la rémunération de l'agent. Il prévoit en outre que le montant de la prime versé sera proratisé en fonction de la durée hebdomadaire de service de l'agent, et de sa durée d'emploi sur la période de référence allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime devra être versée le 30 juin 2024 au plus tard.

Avant de délibérer, la collectivité doit saisir pour avis le comité social territorial (CST) du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir de son projet de délibération. Il s'agit d'un avis simple, mais obligatoire.

A réception de l'avis du CST, la Collectivité pourra alors délibérer sur l'instauration de la prime.

Le Maire propose de définir le montant de la prime selon le montant de la rémunération des agents, dans le respect des montants plafonds fixés par le décret pour chaque seuil de rémunération et donc dans le respect du barème prévu par le décret, à savoir :

Rémunération brute perçue du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Indicatif : Montant maximum prévu par le décret n°2003-1006
Inférieure ou égale à 23 700€	800€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300€

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire dans les conditions ci-dessus exposées, en retenant le montant maximum des plafonds pour chaque seuil de rémunération et demande au Maire de saisir le CST du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir pour avis.

CONSTRUCTION DE LA SALLE POLYVALENTE ASSOCIATIVE - MARCHE DE TRAVAUX N° 2023/01 - CLASSEMENT SANS SUITE LOTS N° 5 ET 6 – LANCEMENT NOUVELLE CONSULTATION

Le Maire informe que dans le cadre du marché de travaux 2023/01, la procédure est passée en phase de négociation.

Pour les lots n° 5 « Etanchéité » et n° 6 « Métallerie – Vêture métallique », différents problèmes ont été constatés :

- pour le lot n° 5, une des deux entreprises candidates a proposé un matériel d'isolation non conforme aux prescriptions du cahier des charges, et la seconde entreprise a modifié la décomposition du prix global et forfaitaire en ajoutant des prix. Ainsi, ces deux offres doivent être considérées comme irrégulières au sens de l'article L2152-2 du code de la commande publique.

- pour le lot n° 6, il s'avère que le prix proposé par le seul candidat ayant répondu est jugé inacceptable au sens de l'article L2152-3 du code de la commande publique car il excède les crédits budgétaires alloués à ce lot.

Dans ce contexte, il convient donc de déclarer ces deux lots sans suite et de relancer une consultation sur ces deux lots en les fusionnant dans un seul lot : cela aura pour effet de rendre le lot davantage attractif économiquement pour les entreprises, tout en conservant une certaine logique dans l'exécution des prestations, ces deux lots étant techniquement complémentaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte de classer sans suite les lots n° 05 et 06 du marché de travaux 2023/01 et demande au Maire de relancer un marché pour les lots fusionnés 5/6 « : Etanchéité – Métallerie – Vêture métallique ».

Délibération n° 2023/47 – Marché de travaux n° 2023/01 – Construction d'une salle polyvalente associative - Lots 05 et 06 : classement sans suite - Nouvelle consultation – Marché 2023/02 - Marché de travaux de construction d'une salle polyvalente associative à DANGERS – relance du marché suite à la fusion des lots 5 et 6 - Lot 5/6 : Etanchéité – Métallerie – Vêture métallique

Le Maire expose :

Conformément à l'article L2123-1 du code de la commande publique, la commune de Dangers a lancé une consultation pour attribuer un marché alloti pour des travaux de construction d'une salle polyvalente associative.

Lors de l'analyse des offres, le pouvoir adjudicateur a constaté différents problèmes pour le lot n° 5 : ETANCHEITE, et pour le lot n° 6 : METALLERIE – VETURE METALLIQUE.

En effet, pour le lot n° 5, une des deux entreprises candidates a proposé un matériel d'isolation non conforme aux prescriptions du cahier des charges, et la seconde entreprise a modifié la décomposition du prix global et forfaitaire en ajoutant des prix : ainsi, ces deux offres doivent être considérées comme irrégulières au sens de l'article L2152-2 du code de la commande publique.

En ce qui concerne le lot n° 6, il s'avère que le prix proposé par le seul candidat ayant répondu est jugé inacceptable au sens de l'article L2152-3 du code de la commande publique car il excède les crédits budgétaires alloués à ce lot.

Dans ce contexte, il convient donc de déclarer ces deux lots sans suite et de relancer une consultation sur ces deux lots en les fusionnant dans un seul lot : cela aura pour effet de rendre le lot davantage attractif économiquement pour les entreprises, tout en conservant une certaine logique dans l'exécution des prestations, ces deux lots étant techniquement complémentaires.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- **DECLARE** sans suite le lot n° 5 – Etanchéité et le lot n° 6 – Métallerie – Vêture métallique du marché de travaux n° 2023/01 ;

- **RELANCE** une consultation sur ces deux lots en les fusionnant dans un seul lot, à savoir « Lot n° 5/6 – Etanchéité – Métallerie – Vêture métallique ».

L'avis de publication du marché sera publié sur le support de publicité BOAMP et le dossier de consultation des entreprises (DCE) sera publié sur la plateforme marchés publics « <https://www.marches-securises.fr> ».

Les critères de sélection des offres sont les suivants :

- **Valeur technique** (coefficient de pondération : 40% de la note finale), appréciée sur la base des sous-critères suivants :

- ✓ sous-critère 1 : Méthodologie et organisation décrivant toutes les étapes du chantier y compris la période de garantie de parfait achèvement (organisation, réactivité) (20% du critère) ;
- ✓ sous-critère 2 : Méthodologie et dispositions arrêtées par le candidat pour garantir la qualité des prestations à réaliser et respecter les délais d'exécution (30% du critère) ;
- ✓ sous-critère 3 : Documentation des principaux matériaux et matériels proposés (25% du critère) .
- ✓ sous-critère 4 : Adéquation des moyens humains et matériels mis en œuvre pour la réalisation du chantier (25% du critère) ;

- **Prix** (coefficient de pondération : 60% de la note finale).

- **AUTORISE** le Maire à publier ce marché sous le numéro 2023/02 et à signer tout document s'y rapportant.

Les prochaines dates sont les suivantes :

- 18/12/2023 : Lancement de la nouvelle consultation « Marché de travaux 2023/02 – Construction d'une salle polyvalente associative - Lot 05-06 : Etanchéité – Métallerie – Vêture métallique » ;

- 19/01/2024 : Date limite de dépôt des offres & réunion de CAO pour l'ouverture des plis.

SPL CHARTRES AMENAGEMENT – CONTRAT DE CONDUITE D'OPERATION – TRANCHE OPTIONNELLE

Le Maire rappelle que par délibération n° 2021/35 du 26 octobre 2021, le Conseil municipal a autorisé la signature d'un contrat de conduite d'opération de la SPL Chartres Aménagement pour le compte de la commune de Dangers dans le cadre du projet de construction d'une salle polyvalente associative.

Pour mémoire, ce contrat comporte deux tranches :

- Tranche ferme comprenant la phase études : 11.700 € HT, soit 14.040 € TTC ;
- Tranche optionnelle comprenant la phase travaux (assistance à l'exécution des travaux) : 8.800 € HT, soit 10.560 € TTC

La phase études étant sur le point d'être terminée et celle des travaux sur le point de commencer, le Maire demande au Conseil municipal d'affermir la tranche optionnelle du contrat de conduite d'opération ce que les membres présents acceptent à l'unanimité.

Délibération n° 2023/48 – SPL Chartres Aménagement – Contrat de conduite d'opération - Construction d'une salle polyvalente associative - Décision d'affermissement de la tranche optionnelle

Le Maire expose :

Par délibération n° 2021/35 du 26 octobre 2021, le Conseil municipal a autorisé la signature d'un contrat de conduite d'opération de la SPL Chartres Aménagement pour le compte de la commune de Dangers dans le cadre du projet de construction d'une salle polyvalente associative.

Pour mémoire, les prestations de la SPL Chartres Aménagement devaient être rémunérées par application d'un prix forfaitaire basé sur les conditions économiques suivantes :

- Tranche ferme comprenant la phase études : 11.700 € HT, soit 14.040 € TTC ;
- Tranche optionnelle comprenant la phase travaux (assistance à l'exécution des travaux) : 8.800 € HT, soit 10.560 € TTC

soit un montant total forfaitaire de 20.500 € HT, soit 24.600 € TTC pour l'ensemble de la mission.

La phase étude étant terminée, le marché de travaux n° 2023/01 ayant été lancé le 21 septembre 2023, il est proposé au Conseil municipal d'affermir la tranche optionnelle pour faciliter le déroulement des opérations et permettre à la Commune d'être assistée dans son rôle de maître d'ouvrage.

Considérant que le financement de cette tranche optionnelle est déjà prévu au budget primitif 2023,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **DÉCIDE** d'affermir la tranche optionnelle du contrat de conduite d'opération de la SPL Chartres Aménagement notifié le 1er décembre 2021.

BUDGET PRIMITIF - OUVERTURE DE CREDITS SECTION INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET 2024

Le Maire explique qu'aucune dépense d'investissement ne sera possible en début d'année prochaine tant que le budget 2024 ne sera pas voté, en dehors des restes à réaliser 2023 établis en début d'exercice.

Or, il est possible que des factures soient présentées avant le vote du budget 2024 dans le cadre du marché de travaux n° 2023/01 lié à la construction de la salle polyvalente associative.

Afin de pallier cette situation, le Maire demande à l'assemblée la possibilité d'engager des dépenses à hauteur de 20% des crédits d'investissement ouverts au budget de l'exercice précédent, ce que le Conseil municipal accepte à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 2023/49 – BUDGET - Exécution du budget 2024 avant son vote – ouverture des crédits d'investissement

Le Maire expose,

Le budget primitif 2024 de la Commune sera examiné début 2024.

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37, dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé au Conseil municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 20% avant l'adoption du budget primitif.

Pour mémoire, les crédits ouverts au budget 2023 des dépenses d'investissement s'élèvent à 560.239,16 € (chapitres 20, 21 et 23), non compris notamment le chapitre 16 et le report du solde d'exécution de la section investissement.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 112.047,83 € (560.239,16 € x 20%).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	BP 2023	20%
20 – Immobilisation incorporelles	97.900,00 €	19.580,00 €
21 – Immobilisations corporelles	62.339,16 €	12.467,83 €
23 – Immobilisations en cours	400.000,00 €	80.000,00 €
TOTAL	560.239,16 €	112.047,83 €

que le Maire propose de répartir ainsi qu'il suit :

Chapitre	Article	Investissements votés
20 – Immobilisation incorporelles	203	3.000,00 €
23 – Immobilisations en cours	231	109.047,83 €
TOTAL		112.047,83 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** le Maire à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement à hauteur de 112.047,83 €, répartis sur les chapitres 20 et 23 tels que présentés dans le tableau ci-dessus ;

- **DIT** que ces dépenses seront inscrites au budget primitif 2024.

TRAVAUX 2024 - DEMANDES DE SUBVENTION FDI

Le Maire présente à l'assemblée les demandes de subvention FDI dans le cadre des projets de travaux envisagés pour 2024 :

	Rue du Moulin – Réfection des trottoirs en enrobé	Sente piétonne accès école – mise en enrobé
DEPENSES		
Coût du projet estimé HT	19.278,00 €	24.770,50 €
TVA	3.855,60 €	4.954,10 €
TOTAL dépenses TTC	23.133,60 €	29.724,60 €
RECETTES		
Subvention du Département (estimée) FDI	9.639,00 €	7.431,00 €
Fonds de concours Chartres Métropole (estimé 50% du reste à charge)	4.819,00 €	8.669,00 €
TOTAL recettes	14.458,00 €	16.100,00 €
Reste à charge HT	4.820,00 €	8.670,50 €
Reste à charge TTC	8.675,60 €	13.624,60 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte les projets de travaux et de financement tels que présentés et autorise le Maire à solliciter les subventions FDI auprès du Département.

Les fonds de concours de Chartres Métropole seront sollicités dans un deuxième temps.

(Délibérations n° 2023/50, n° 2023/51)

CENTRE DE GESTION D'EURE-ET-LOIR – CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2025-2028 – RENEGOCIATION

Le Maire informe que la Commune est adhérente au contrat d'assurance groupe souscrit par le Centre de Gestion d'Eure-et-Loir, couvrant les risques financiers encourus à l'égard du personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents imputables ou non au service.

Le contrat d'assurance groupe arrivera à échéance le 31 décembre 2024 : le Centre de Gestion doit relancer une procédure pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2025 et demande aux collectivités de lui déléguer la passation d'un contrat d'assurance groupe couvrant les obligations statutaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'un tel contrat.

Délibération n° 2023/52 – Contrat d'Assurance des Risques Statutaires 2025/2028 - Habilitation du CDG28

Le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant la possibilité pour la commune de Dangers de pouvoir souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Considérant que le centre de gestion de Fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques, pour le compte des communes et établissements publics qui lui donnent mandat pour le faire en leur nom ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du centre de gestion de Fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir en date du 29 septembre 2023 par laquelle il a décidé de relancer une consultation, pour la conclusion d'un contrat groupe d'assurance, à effet au 1^{er} janvier 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de charger le centre de gestion de Fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'un assureur agréé, et se réserve la faculté d'y adhérer.

- Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

■ agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Décès, Accident/maladie imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption, Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office ;

■ agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Accident du travail, Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Grave maladie, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ce contrat devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée : 4 ans
- Régime : capitalisation

- La commune de Dangers s'engage à fournir au Centre de Gestion les éléments nécessaires à la détermination de la cotisation d'assurance, à savoir le questionnaire complété annexé ;

- **prend acte** que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1^{er} janvier 2025.

ZONE D'ACCELERATION ENR (ENERGIES RENOUVELABLES) - PERIMETRES

Le Maire expose que la loi APER (Accélération de la Production d'Energie Renouvelable) du 10 mars 2023 a pour objectif de faciliter l'installation d'énergies renouvelables par la planification de celles-ci, la simplification des procédures et la mobilisation du foncier déjà artificialisé.

En vertu de cette loi, chaque commune est invitée à identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables. Ces zones doivent être cartographiées et remontées à l'État avant le 31 décembre 2023.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. et ne sont pas exclusives : d'autres projets pourront se développer et d'autres zones pourront être déclarées ultérieurement, après le 31 décembre 2023.

Le 28 septembre 2023, le Conseil communautaire de Chartres métropole a adopté une motion sur les énergies renouvelables demandant notamment le rejet de tout projet de méthanisation et la suspension des projets éoliens sur son territoire.

De son côté, la commune de Dangers a effectué une concertation publique du 28 novembre au 12 décembre 2023 auprès des administrés, qui n'a entraîné aucune observation de leur part.

Le Maire présente à l'assemblée les cartes des zones d'accélération des EnR envisagées sur le territoire communal, en indiquant les différentes sources d'énergie renouvelable possible :

- Carte de zonage ENR n° 1 : Le photovoltaïque (zone artisanale) ;
- Carte de zonage ENR n° 2 : La géothermie (emprise bâtiments scolaires, restaurant scolaire et future salle polyvalente associative).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve ces cartes de zonage à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 2023/53 – Approbation des cartes de zonage pour les installations de production d'Énergie Renouvelable

Le Maire expose :

La loi APER (Accélération de la Production d'Énergie Renouvelable) du 10 mars 2023 prévoit notamment dans son article 15 la définition de zones d'accélération des énergies renouvelables (EnR) jugées prioritaires et favorables par les communes.

Elles permettent à la commune de planifier son développement énergétique, d'inscrire ces zones dans les documents d'urbanisme par une modification simplifiée, voire de créer des zones d'exclusion des énergies renouvelables, après validation des zones d'accélération.

Les zones d'accélération doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Par ailleurs ces zones permettent aux porteurs de projet de bénéficier d'une instruction accélérée (examen de l'autorisation environnementale limitée à 3 mois par exemple), voire de bénéficier de bonus financiers incitatifs qui pourront être mis en place par l'État. Des projets pourront se développer en dehors des zones d'accélération. Cependant, au-delà d'une certaine puissance (seuils non précisés encore), ces projets hors zone d'accélération devront être présentés à un comité de projet qui émettra des recommandations.

Avant le 31 décembre 2023 et après concertation avec les administrés, chaque commune doit donc définir des zones d'accélération, c'est-à-dire des secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.

Ces zones ne sont pas exclusives : d'autres projets pourront se développer et d'autres zones pourront être déclarées ultérieurement, après le 31 décembre 2023

À l'issue de cette première phase, une concertation territoriale sera menée, sous la responsabilité de la Préfecture d'Eure-et-Loir, pour notre territoire, avant de soumettre à l'avis du comité régional de l'Énergie la cartographie des zones proposées. À ce stade, l'atteinte des objectifs régionaux sera vérifiée. Dans cette hypothèse, la cartographie fera l'objet d'un arrêté préfectoral adressé au ministre de l'énergie et aux collectivités.

Dans le cas contraire, des zones complémentaires seront demandées aux communes avant un nouveau passage devant le comité régional de l'énergie, à l'issue duquel, que les zones soient suffisantes ou non, un arrêt de la cartographie sera transmis au ministre chargé de l'énergie et aux collectivités.

La loi APER précise que ces zones doivent permettre d'atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux national, régional local ...

Le 28 septembre 2023, le Conseil communautaire de Chartres métropole a adopté une motion sur les énergies renouvelables demandant notamment le rejet de tout projet de méthanisation et la suspension des projets éoliens sur son territoire.

Le Maire présente les cartes des zones d'accélération des EnR envisagées sur le territoire communal, indiquant les différentes sources d'énergie renouvelable possible :

- Carte de zonage n° 1 : la géothermie
- Carte de zonage n° 2 : le photovoltaïque

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** les cartes de zonage n° 1 et 2 pour les installations de production d'énergie renouvelable figurant en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

TARIFS COMMUNAUX 2024

Dans le cadre de la publication des prix des services de la commune de Dangers, le Conseil municipal doit adopter les tarifs qui seront appliqués en 2024 en prévision du budget général.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, adopte le maintien des tarifs mentionnés ci-après dans la délibération n° 2023/54.

Délibération n° 2023/54 – Tarifs communaux 2024

Le Maire expose que dans le cadre de la publication des prix de ses services, le Conseil municipal doit adopter les tarifs qui seront appliqués en 2024 dans le cadre du budget général.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal maintient les tarifs de l'année précédente :

Désignation	Année 2024	
	Noir et Blanc	Couleur
Photocopies		
Photocopies A4 particulier	0,15 €	1,00 €
Photocopies A3 particulier	0,20 €	1,40 €
Photocopies A4 association	0,08 €	0,70 €
Photocopies A3 association	0,15 €	1,00 €
Location barnum (habitants de Dangers) + caution de 1.000€ (1 week-end ou 2 jours consécutifs)		125,00 €
Location barnum personnel communal et personnel du SIRP DMV résidant à Dangers		90,00 €
Cimetière concession 30 ans		120,00 €
Cimetière concession 30 ans Superposition ou dépôt d'urne		60,00 €
Cimetière concession 50 ans		250,00 €
Cimetière concession 50 ans Superposition ou dépôt d'urne		125,00 €
Columbarium concession de 15 ans	1ère urne : 794,00 € 2 ^{ème} urne et suivantes : 265,00 €	
Columbarium concession de 30 ans	1ère urne : 1 070,00 € 2 ^{ème} urne et suivantes : 320,00 €	
Columbarium concession de 50 ans	1ère urne : 1 600,00 € 2 ^{ème} urne et suivantes : 535,00 €	
Jardin du souvenir		100,00 €

Le Maire informe l'assemblée qu'il conviendra de prévoir en 2024 la constitution d'un groupe de travail aux fins d'élaboration d'un règlement de cimetière.

QUESTIONS DIVERSES

Droit de préemption

Le Maire informe avoir reçu 1 déclaration d'intention d'aliéner qui concerne la parcelle :

- AB442

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption de la Commune.

Banquet Communal

Le Maire lit aux membres du Conseil municipal les remerciements de Monsieur et Madame Parisse, habitants de Dangers ayant participé au banquet communal du 3 décembre 2023.

32 convives étaient présents au repas qui s'est déroulé dans une bonne ambiance au restaurant le Villageois à Favières.

Commissions communales

La Commission sociale, fêtes, cérémonies et communication se réunira courant février 2024 afin de réfléchir en amont aux différentes manifestations de la Commune.

La Commission des travaux se réunira courant mars 2024 afin d'avancer sur les aménagements prévus aux abords de la Mare Blanche et prévoir les demandes de subvention.

Journal communal

Le journal est en préparation et devrait être distribué dans la deuxième quinzaine de janvier 2024.

Certaines dates sont d'ores et déjà retenues :

- fête des voisins : 31 mai 2024
- banquet communal : 1^{er} décembre 2024

Il est par ailleurs évoqué la manifestation du lâcher de truites qui a lieu chaque année en avril : il a été constaté que cela perturbait la reproduction des canards qui, du fait du dérangement, stoppent leur ponte. Le Maire propose d'arrêter cette manifestation et de réfléchir à l'organisation d'un autre événement en remplacement. Cette proposition est adoptée à 4 voix Pour, 2 voix Contre et 4 Abstentions.

Il est également décidé que la Commune participera au Nettoyage de Printemps organisé par Chartres Métropole en 2024.

La séance est levée à 22H15

Le Maire,
André BELLAMY

